

PROJET DE RÉSOLUTION 8.17 BRUIT D'ORIGINE ANTHROPIQUE

La Réunion des Parties à l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente :

Rappelant les Résolutions 7.13 sur les "Lignes directrices pour faire face à l'impact du bruit d'origine anthropique sur les cétacés dans la zone de l'ACCOBAMS", 5.15 "Agir pour traiter l'impact du bruit d'origine anthropique" et 6.17 "Bruit d'origine anthropique",

Considérant la Recommandation 14.6 « Bruit d'origine anthropique » de la 14^{ème} Réunion du Comité Scientifique de l'ACCOBAMS,

Reconnaissant qu'une grande portion de la Méditerranée est impactée par les activités humaines génératrices de bruit sous-marin et que celles-ci vont probablement s'intensifier,

Reconnaissant également que les cétacés et autres mammifères marins, les espèces de reptiles et de poissons, ainsi que leurs proies, sont vulnérables aux nuisances sonores et sont soumis à plusieurs types d'impacts anthropiques,

Convaincue que les procédures d'étude d'impact environnemental devraient être effectuées avant les projets pouvant affecter les cétacés, en particulier ceux qui impliquent l'émissions de bruits impulsifs,

Saluant la Directive 2014/52/UE du Parlement et du Conseil Européen modifiant la Directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des effets de certains projets publics et privés sur l'environnement,

Saluant également le travail entrepris par l'ACCOBAMS au cours de la période triennale concernant la gestion des activités génératrices de bruit, et plus particulièrement :

- le projet QuietSeas qui vise à améliorer la coopération entre les États membres dans la mise en œuvre du troisième cycle de la directive-cadre "Stratégie pour le milieu marin" et, en particulier, à soutenir les autorités compétentes et à renforcer la coopération et la collaboration dans les régions de la Méditerranée et de la mer Noire,
- le projet QuietMed2 dont l'objectif était d'aider à mieux comprendre dans quelle mesure le bon état écologique a été atteint dans la région méditerranéenne au regard du bruit sous-marin, afin que les prochaines évaluations au niveau régional puissent être actualisées, améliorées et mieux complétés,
- les cours en ligne " MMO/PAM de l'ACCOBAMS pour la formation standardisée MMO/PAM de tous les formateurs accrédités »,

Reconnaissant que la plateforme en ligne NETCCOBAMS fournit de nouvelles informations sur la propagation, vers les habitats des cétacés, du bruit des navires en utilisant la meilleure science disponible sur la distribution des cétacés et la propagation continue du bruit anthropique pour déterminer les zones de risque d'effets négatifs causés par cette pression anthropique,

Consciente des travaux connexes en cours dans le cadre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), et rappelant ses décisions, en particulier la Résolution 9.19 sur les impacts acoustiques anthropogéniques nuisibles pour les cétacés et autres biotes, la Résolution 10.24 sur les nouvelles mesures visant à réduire la pollution acoustique sous-marine pour la protection des cétacés et autres espèces migratrices, et la Résolution 12.14 sur les impacts néfastes du bruit d'origine anthropique sur les cétacés et autres espèces migratrices, qui comprenait également des lignes directrices, valables pour l'ensemble des Accords signés sous l'égide de la CMS, concernant l'étude d'impact sur l'environnement des activités génératrices de bruit marin,

Prenant acte de la résolution 2018-4 de la Commission baleinière internationale sur le bruit sous-marin d'origine anthropique,

Préoccupée par les conclusions de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) et de l'Agence européenne pour la sécurité maritime (AESM) dans leur rapport environnemental sur le transport maritime européen (EMTER) de 2021, selon lesquelles les niveaux de bruit sous-marin ont doublé dans les eaux de l'Union européenne entre 2014 et 2019,

Reconnaissant que les zones à risque générées par le bruit des navires sont très étendues par rapport aux habitats des cétacés, que cela représente une préoccupation majeure pour la conservation des cétacés et que ces zones à risque devraient être prises en compte également lors de la conception de mesures d'atténuation des collisions entre navires et grands cétacés, afin de garantir que ces mesures n'augmentent pas le bruit dans des zones déjà à risque pour les cétacés plongeant en grande profondeur ;

Prenant note de la directive-cadre "Stratégie pour le milieu marin" de l'Union européenne et de son acte d'exécution, en vertu desquels les États membres situés dans les eaux marines de l'Union européenne prennent les mesures nécessaires pour atteindre ou maintenir, d'ici 2020, le bon état écologique qu'ils ont déterminé, y compris en ce qui concerne le bruit sous-marin, établi par chacun d'entre eux et en coordination aux niveaux de l'Union, des régions et des sous-régions,

Se félicitant également du Programme de surveillance et d'évaluation intégrées de la mer et des côtes méditerranéennes et critères d'évaluation connexes (IMAP) de la Convention de Barcelone sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, qui comprend des indicateurs communs candidats pour le bruit sous-marin, destinés à être perfectionnés au cours de la phase initiale de l'IMAP sur la base d'activités pilotes de surveillance, de connaissances spécialisées supplémentaires et des progrès scientifiques,

1. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de poursuivre et de coordonner au niveau international les recherches sur l'impact du bruit sous-marin afin d'assurer une protection adéquate aux cétacés ;
2. *Invite* les Parties de l'ACCOBAMS à prendre en considération les documents suivants dans leurs travaux futurs pour mettre en œuvre les Lignes Directrices pour traiter de l'impact du bruit anthropique sur les cétacés dans la zone de l'ACCOBAMS :
 - MOP8/2022/Inf43: Second Noise Hotspots Report: updated overview of the noise hotspots in the ACCOBAMS area;
 - MOP8/2022/Inf44 : Guide méthodologique v3.1 - "Orientations sur les mesures d'atténuation du bruit sous-marin" ;
3. *Demande aux* Parties de l'ACCOBAMS d'éviter l'introduction de bruits impulsifs potentiellement dangereux, tels que les bruits produits par les canons à air et autres types de sources sismique, les sonars actifs, dans les zones

importantes pour les cétacés, comme le Sanctuaire Pelagos, les Aires Marines Protégées (MPA) et les Aires Importantes pour les Mammifères Marins (IMMA) ;

4. *Demande* au Secrétariat, en liaison avec le Comité scientifique, de :
 - (a) rappeler aux parties prenantes concernées de mettre en œuvre l'Annexe 1 " Plan d'actions issu de l'atelier ACCOBAMS sur « les interactions entre sonars et cétacés " de la Résolution 7.13 sur le bruit sous-marin d'origine anthropique et de se rapprocher du Secrétariat de l'ASCOBANS pour explorer de potentiels efforts conjoints de sensibilisation auprès des marines nationales et de l'OTAN pour atténuer le bruit des activités militaires ;
 - (b) développer des projets et initiatives communs pour simuler des mesures d'atténuation, telles que la réduction de la vitesse, et les avantages qui en découlent, dans le but de réduire l'impact du bruit sur les habitats des cétacés ;
 - (c) informer les Parties des résultats des projets QuietSeas et QuietMed2 en ce qui concerne les orientations pour la surveillance et l'évaluation du bruit sous-marin, et d'encourager les Parties à sensibiliser les acteurs du secteur privé à ces développements ;
 - (d) organiser des formations pour les entités nationales sur la surveillance du bruit, y compris les analyses des données collectées par la surveillance acoustique passive, dans certaines zones prioritaires identifiées ;

5. *Encourage les Parties* à :
 - (a) diffuser les Lignes Directrices sur le bruit, ainsi que les Lignes Directrices de la famille CMS sur l'évaluation de l'impact environnemental des activités génératrices de bruit marin à tous les départements nationaux impliqués dans la prise de décision sur les activités génératrices de bruit ;
 - (b) améliorer la formation des régulateurs sur l'application appropriée des évaluations d'impact environnemental (EIE) de la CMS et des directives sur le bruit de l'ACCOBAMS avant l'approbation des projets, y compris en les informant de la volonté des Secrétariats de la CMS et de l'ACCOBAMS de fournir des conseils ;
 - (c) s'engager dans le processus en cours de " révision des Directives de 2014 de l'OMI visant à le bruit sous-marin produit par les navires de commerce pour atténuer leurs incidences néfastes sur la faune marine (circulaire MEPC.1/Circ.833) (directives 2014) et identification des prochaines étapes ", et promouvoir l'évolution du statut des directives pour favoriser l'amélioration de leur adoption par les Parties à l'OMI ;
 - (d) promouvoir l'application de la réduction de la vitesse des navires (par exemple, la navigation à vitesse réduite) en tant que mesure opérationnelle présentant de multiples avantages pour l'environnement, notamment la réduction du bruit sous-marin et des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que la diminution du risque de collision avec les navires, et promouvoir ces mesures dans le cadre de la proposition de zone maritime particulièrement vulnérable dans le nord-ouest de la Méditerranée ;
 - (e) noter que la question de la pollution sonore sous-marine causée par les navires ne peut être traitée efficacement que par les mesures de l'OMI et par une coopération internationale, et que l'application de mesures obligatoires permet de mettre le secteur privé sur un pied d'égalité ;
 - (f) inviter les autorités portuaires à élaborer des programmes d'incitation qui encouragent la surveillance et la réduction des émissions de bruit sous-marin, et à rendre compte régulièrement de toutes les activités génératrices de bruit afin d'améliorer la cartographie du rapport sur les hotspots de bruit (MOP8/2022/Inf43) ;
 - (g) s'engager dans des essais mesurant l'impact de la réduction de la vitesse et d'autres mesures opérationnelles visant à réduire le bruit sous-marin dans leurs eaux ;
 - (h) mandater les institutions nationales responsables pour qu'elles fournissent des données sur les sources génératrices de bruit impulsif de toute l'aire de l'ACCOBAMS au Registre International du Bruit existant géré par l'ACCOBAMS ;

- (i) mandater les institutions nationales responsables pour qu'elles fournissent les données nécessaires à la mise à jour des cartes de risques et qu'elles établissent des cartes pour la mer Noire en tenant compte des espèces cibles pertinentes, en rappelant notamment la Résolution 7.13, qui prévoit l'élaboration de cartes des hotspots de bruit pour la mer Noire, reflétant les activités génératrices de bruit impulsif et continu ;
6. *Demande* au groupe de travail conjoint CMS/ACCOBAMS/ASCOBANS sur le bruit (JNWG) de :
- (a) fournir des commentaires finaux et des contributions sur le document de la CMS sur les meilleures techniques disponibles (BAT) et les meilleures pratiques environnementales (BET) pour trois sources de bruit : la navigation, les explorations sismiques par canons à air et le battage de pieux ;
 - (b) produire une étude sur les effets du bruit sous-marin généré par l'augmentation prévisible des parcs éoliens dans la zone ACCOBAMS, en abordant toutes les phases du parc éolien, des études d'implantation au démantèlement ;
 - (c) examiner le projet de rapport sur les hotspots de bruit II (MOP8/2022/Inf43) et fournir les informations supplémentaires requises, y compris des informations sur les exercices militaires utilisant des sonars actifs, en demandant en particulier au groupe consultatif industriel de fournir toute information pertinente sur les activités génératrices de bruit impulsif dans la zone de l'accord depuis 2016 ;
 - (d) examiner les modèles de bruit disponibles dans NETCCOBAMS [Résolution ACCOBAMS 8.7 sur NETCCOBAMS], en considérant également les développements récents de la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin de l'Union Européenne-D11C2, afin de comparer ce modèle de bruit avec les enregistrements de bruit anthropogénique *in situ* disponibles, effectués dans différents sites de la zone ACCOBAMS, et en tenant compte des diverses sensibilités des différentes espèces de cétacés ;
 - (e) poursuivre le développement, avec le Secrétariat et le Comité scientifique, du concept de « Quiet zones¹» tel que décrit dans la Recommandation 10.5 du Comité scientifique, en mettant l'accent sur une élaboration quantitative et une évaluation des preuves scientifiques permettant d'établir ces zones à la fois dans l'espace et dans le temps;
7. *Réitère* l'importance pour les Parties d'attribuer les autorisations pour les activités industrielles sur leur territoire national en priorité aux entreprises industrielles employant des opérateurs MMO/PAM hautement qualifiés selon les standards de l'ACCOBAMS ;
8. *Encourage* le Secrétariat et toutes les parties prenantes actives dans la région de l'ACCOBAMS à promouvoir les « outils assurant des opérateurs MMO/PAM hautement qualifiés dans la zone de l'ACCOBAMS » aux acteurs du secteur privé ;
9. *Demande* au Groupe de Travail MMO/PAM de développer et de mettre à jour les outils de la formation ACCOBAMS pour opérateur MMO/PAM hautement qualifiés.

¹ « Quiet zones » = terme anglais pour désigner une zone silencieuse, calme